

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

08/06/2023

AFFICHEE LE :

08/06/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 25

VOTANTS : 28

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

15 JUIN 2023

L’an deux mil vingt-trois, le 14 juin, à 20 h 00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Christophe LEGENDRE, Annick LECHANGEUR, Laetitia POTTIER-DESHAYES, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON, Corine RAYMONDE

ABSENTS : Bertrand HAVARD, Fabienne KACZMAREK, Véronique VASTEL, Chantal HENRY

PROCURATIONS : Bertrand HAVARD à Hélène BURGAT, Fabienne KACZMAREK à Georgette BENOIST, Véronique VASTEL à Joël JEANNE,

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

DELIBERATION N° DELIB/2023/073

RAPPORTEE PAR : Madame Emmanuelle LEPETIT

La loi sur le sport relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ainsi que le Code Général des Collectivités Territoriales autorisent les communes à définir les conditions générales d'occupation des équipements sportifs.

Le règlement intérieur actuel des installations sportives a été revu pour la dernière fois en 2012.

Compte tenu de l'évolution de la pratique, des nouvelles réglementations juridiques ainsi que pour des raisons de bon usage, de sécurité et de salubrité publique, il y a lieu de revoir le règlement intérieur des installations sportives.

Dans cette nouvelle version, dont le projet figure en annexe à la présente délibération, les dispositions légales et réglementaires applicables aux usagers sont reprises afin d'accueillir les différents publics dans les meilleures conditions d'hygiène, de sécurité et de respect de l'installation occupée.

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après consultation de la commission Sport, culture, lecture publique et événementiel du 17 mars 2023,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'APPROUVER** le projet de nouveau règlement intérieur, joint en annexe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	28	0	0	0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT

REGLEMENT MUNICIPAL DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS ET DE PLEIN-AIR

L’ensemble des sites concernés par le présent règlement seront dénommés équipements sportifs. Il concerne l’ensemble des gymnases, salles spécialisées, terrains sportifs, stades, gérés par la Ville de Mondeville. Ce règlement a pour objet de fixer les conditions d’accès et d’utilisation des équipements sportifs pour les publics suivants :

- Les groupements (associations, scolaires, sociétés, ...) dans le cadre de l’entraînement, de l’initiation, de l’enseignement des activités physiques et sportives, des animations sportives, des compétitions et manifestations diverses ;
- Par le public, dans le cadre d’un accès libre sur un équipement de plein air, en dehors des créneaux affectés au regroupement, sur les sites et aux horaires autorisés par la Ville.

Lors de la mise en œuvre de procédures de sécurité ordonnées par le Préfet, telles que le plan VIGIPIRATE, le personnel de l’établissement ou les utilisateurs désignés exécuteront les consignes qui en découlent (vérification des sacs, vestiaires, évacuation de contenant suspect, ...).Tout groupement, tout utilisateur, tout accompagnant est tenu de respecter les dispositions mises en place par la Ville découlant de mesures réglementaires ordonnées en cas de crise sanitaire.

ARTICLE 1 - Dispositions communes

1.1 - Conditions d’accès

Les conditions d’accès sont définies pour chaque type de public dans le préambule. Dans tous les cas, la Ville se réserve la faculté de disposer des équipements sportifs et d’annuler des créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d’éléments extérieurs. Il peut s’agir notamment : d’organisation de manifestation, de formation sur les lieux, de fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes, de fermeture pour aléas climatiques, crise sanitaire, ou d’une nécessité pour satisfaire une action d’intérêt général ou la mise en œuvre d’une mission de service public identifiée comme prioritaire.

1.2 - Conditions d’utilisation de l’équipement

1.2.1 - Vestiaires et effets personnels

Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l’habillage des groupements. La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels restent sous la responsabilité de leur propriétaire. Il est rappelé qu’il est vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d’objets de valeur. Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel municipal œuvrant au sein de l’établissement.

1.2.2- Une utilisation paisible des lieux et matériels et conforme à leur destination

L’utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l’intérieur et à l’extérieur de l’enceinte sportive, afin de ne pas perturber, éventuellement, les autres occupants et voisinage. L’occupation des équipements sportifs doit être conforme à leur destination. Leur usage ne peut s’effectuer que dans le cadre de l’objet et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d’utilisation et faisant l’objet d’une autorisation. Dans tous les cas, le site sportif présente certaines spécificités liées : A la technicité des lieux / au gardiennage et à la surveillance / à sa capacité d’accueil et obligations qui en découlent. Il est demandé aux utilisateurs de signaler toute anomalie, à la Direction sport et animation de la Ville.

Pour la sécurité de tous, les équipements sportifs sont dotés de défibrillateurs en libre accès.

Il est interdit :

- D’utiliser les lieux à d’autres fins, sans demande préalable de la Ville et sous réserve d’autorisation ;
- De céder ou sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux accordés ;
- D’y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la Ville ;
- D’exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la Ville.

Afin de maintenir le matériel sportif en bon état de fonctionnement et pour limiter les risques d’accident, l’utilisation du matériel équipant le site sportif doit être conforme à sa destination.

Après chaque utilisation le matériel devra être **remis correctement à sa place**. L’utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé, ni le sortir du site sportif sans autorisation. Il est interdit d’utiliser le matériel à demeure qui n’est pas destiné à la pratique sportive.

Tout dommage porté sur le matériel ou les installations pourra faire l’objet d’une demande par la Ville de réparation du préjudice. L’usage du matériel spécifique (caméra, chronométrie, ordinateur, etc.) ne pourra se faire qu’avec des personnes formées.

1.2.3-Comportement correct et responsable

Tous les utilisateurs doivent avoir une attitude correcte et responsable pendant tout le temps d’occupation des lieux.

Les locaux, équipements et matériel mis à disposition devront être restitués dans un état de propreté respectueux du site.

Ne pourront accéder ou demeurer sur les sites sportifs couverts ou stades, les personnes :

- En état manifeste d’ébriété ;
- Ayant un comportement pouvant nuire à l’ordre public ;
- Accompagnées d’un animal, même tenu en laisse, sauf s’il s’agit d’un chien d’aveugle/d’assistance ;
- Non munies d’une autorisation.

Il est notamment interdit :

- D’introduire et de consommer des boissons alcoolisées à l’intérieur du site sportif hors buvette autorisée ;
- D’introduire tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques (armes, bouteilles en verre, produits illicites, ...), mais également drones sans autorisation ;
- De bloquer ou encombrer les circuits d’évacuation et issues de secours de quelque façon que ce soit ;
- De circuler en véhicule dans les enceintes sportives (en dehors des autorisations municipales) ;
- D’empêcher l’accès des véhicules de secours et d’urgence sur les places réservées ;
- De cracher, de fumer, de vapoter dans les conditions du code de la santé publique ;
- De marcher avec des chaussures de ville ou d’utiliser la même paire de chaussures à l’intérieur des sites couverts ;
- De laver chaussures et/ou effets personnels dans les lavabos des vestiaires ou douches ;
- La longueur des pointes des chaussures sur la piste de la halle D’Ornano ne doit pas dépasser 6 millimeters ;
- D’utiliser des engins à roulettes à l’intérieur des sites sportifs couverts (hors pratique spécifique) ;
- De jeter des débris, déchets hors des poubelles réservées à cet effet ;
- De manger dans les équipements sans autorisation préalable ;
- De consommer des substances illicites ;

- De se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé ;
- D’introduire et d’utiliser du matériel sportif non adapté ou hors norme ;

1.3 - Gardiennage

Lorsque le site est surveillé, le gardien est habilité à faire respecter l’ensemble des dispositions du présent règlement.

Il peut à ce titre :

- Demander la présentation des autorisations liées à l’accueil de la manifestation, compétition, etc ;
- Faire les remarques qui s’imposent aux personnes chargées de l’encadrement d’un groupe lorsqu’il y a manquement au respect des conditions d’utilisation fixées par le règlement ;
- Procéder aux avertissements à la suite de comportements incorrects constatés ;
- Informer le gestionnaire des dysfonctionnements ;
- Prévenir les secours en cas d’accident ou incident.

1.4 - Champs des responsabilités

1.4.1 - A la charge de la Ville

Les équipements sportifs sont placés sous la responsabilité de la Ville.

1.4.2 - A la charge des usagers/groupements/ responsables

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence (articles 1240-1241 du Code Civil).

1.4.3 - A la charge des responsables légaux

Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs (article 1242 du Code Civil).

ARTICLE 2 - Dispositions spécifiques aux groupements

Par groupement, il faut entendre les personnes morales telles que :

- Associations ou sociétés à objet sportif ;
- Organismes ou sociétés diverses ;
- Institutions publiques ou privées.

2.1 - Conditions d’accès

2.1.1 - Conditions de mise à disposition

Les groupements devront solliciter par écrit auprès de la Direction sport et animation de la Ville, l’attribution de créneaux horaires d’utilisation, préalablement à tout accès dans les équipements sportifs. Ces demandes devront respecter les blocs horaires définis.

Cas d’une occupation régulière :

Les groupements pour lesquels la fréquentation des équipements sportifs est régulière et peut être planifiée sur une saison sportive, adressent les demandes écrites d’attribution de créneaux auprès de la Ville. L’accord est formalisé par une convention. En cas de réservation de créneaux supplémentaires, en plus de ceux attribués pour la saison sportive, une demande de réservation spécifique devra être formulée par écrit, auprès de la Ville, au moins 3 semaines avant la date visée.

Les demandes de créneaux pendant les vacances scolaires feront l’objet d’une réservation spécifique.

Révision de l’autorisation d’accès :

La Ville peut décider de revoir les attributions de créneaux dès lors que les fréquentations seront régulièrement inférieures à 5 personnes au cours des séances (2 personnes à minima sur les salles de musculation).

Occupation dans le cadre d’un événement :

L’organisateur doit faire une demande d’attribution de créneaux horaires auprès de la Ville au moins 3 semaines avant la date visée. En cas d’accord, l’autorisation prendra la forme d’une convention.

En tout état de cause, il ne sera répondu favorablement à toutes les demandes de réservation que dans la limite des disponibilités.

La Ville reste souveraine pour apprécier de l’opportunité d’une priorité sur un créneau déjà attribué.

A défaut d’autorisation délivrée, la Ville ne peut être mise en cause pour tout match perdu faute de sites disponibles ou praticables.

2.2 - Conditions d’utilisation de l’équipement

Les créneaux horaires d’utilisation attribués doivent être rigoureusement respectés. Les créneaux comprennent les temps de déshabillage et d’habillage. En cas de dépassement réguliers des horaires prévus, les créneaux accordés peuvent être réexaminés ou supprimés.

En cas de non-utilisation ou sous-utilisation prolongée ou fréquente constatée, la Ville se réserve la possibilité de revoir unilatéralement le planning des horaires accordés. La modification ou l’abandon de créneaux horaires attribués doivent être signalés par écrit auprès de la Ville.

2.3 -Le matériel sportif propre au groupement

Un groupement doit solliciter une autorisation préalablement à toute introduction, sur le site sportif, de matériel dont il est propriétaire, qu’il a emprunté ou loué. Le groupement est responsable du matériel qui devra :

- Répondre aux normes en vigueur et prendre à sa charge les obligations de contrôle,
- Correspondre au sport autorisé sur le site,
- Procéder au marquage de son matériel.

L’utilisateur reste responsable, la Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

Dans l’hypothèse où il serait constaté par la Ville que le matériel sportif n’est plus aux normes, le propriétaire sera informé de son obligation de procéder à l’évacuation de l’équipement défectueux. A défaut d’exécution après relance, il sera considéré que la Ville pourra prendre toutes dispositions afin de faire procéder à cette évacuation.

2.4 - Facturation des créneaux attribués

Les créneaux horaires attribués seront facturés conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

2.5 - Obligation en matière de sécurité

Pour chaque activité encadrée, le responsable du groupe doit s’assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à séjourner ou utiliser le site sportif pendant tout le temps des créneaux horaires autorisés. L’accès est interdit à tout public non encadré. Les personnes encadrant un groupe ou une manifestation devront être présentes durant toute la durée de l’occupation sollicitée. Par ailleurs, l’entrée et la sortie des différents usagers s’organiseront sous sa responsabilité.

2.5.1 - Obligation à la charge des personnes encadrant le groupe

Il est rappelé que les personnes encadrant le groupe doivent impérativement veiller et imposer la discipline au sein de leur groupe pendant tout le temps de son séjour dans l’enceinte de l’équipement sportif. Ce qui implique :

- Les personnes encadrant le groupe informeront les membres de leur groupe des dispositions du présent règlement et s’assureront de son respect ;
- Elles veilleront à prévenir, empêcher et dénoncer tout harcèlement et violences de tous types ;
- Elles s’assureront que les installations soient laissées en bon état de propreté après leur départ ;
- Elles veilleront à ce qu’aucune dégradation ne soit commise sur le site sportif et le matériel ;
- Elles feront cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de leur groupe ;
- Elles s’assureront que les espaces partagés et issues de secours restent libres de tout encombrement ;
- Elles veilleront à interdire l’accès aux aires de pratiques (parquet, piste d’athlétisme, tatamis, ...) aux non utilisateurs ;
- Elles sensibiliseront les membres de leur groupe afin que rien ne soit oublié sur le site et procéderont dans tous les cas à une vérification avant le départ de leur groupe. En cas de perte, oubli, vol, la Ville décline toute responsabilité. Le cas échéant, elles procéderont à la fermeture des vestiaires pendant la durée de la séance.
- Avant chaque utilisation, elles procéderont aux vérifications nécessaires et signaleront les dégradations ou défauts.
- En cas d’accident ou d’incident, elles devront impérativement alerter les secours. Elles devront également prévenir et informer les services de la Ville.
- De prévoir une trousse de secours.

2.5.2 - Site équipé d’un contrôle d’accès

Certains sites sont équipés de contrôle d’accès. Dès lors, le représentant légal du groupement se verra remettre les accès dont il aura la responsabilité. Le groupement sera responsable des ouvertures. En fin de séance, l’encadrant à l’obligation de fermer les accès, d’éteindre l’éclairage et de vérifier la fermeture des issues de secours.

2.6 - Champs de responsabilité

2.6.1 - A la charge du groupement

L’organisation, le déroulement, l’encadrement des activités développées et l’information du groupe, sont placés sous la responsabilité exclusive du représentant légal du groupement.

Les personnes encadrant le groupe sont responsables de la discipline de leur groupe pendant tout le temps de son séjour dans les équipements sportifs. Le représentant légal et les personnes encadrant le groupe engagent leur propre responsabilité en cas de non respect du règlement d’utilisation des équipements sportifs, des consignes de sécurité, des dispositifs de secours. En cas de dégradation, ou de destruction du matériel, la Ville sera en mesure de facturer le matériel en question.

2.6.2 A la charge des responsables légaux

Tant que l’enfant se trouve sur la voie publique, il est réputé être sous la garde de ses responsables légaux. Ceux-ci doivent s’assurer de la prise en charge de l’enfant par les personnes encadrant le groupe. La garde de l’enfant mineur n’est transférée qu’à partir du moment où celui-ci se trouve dans l’enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance prévue et sous la responsabilité des encadrants du groupe. Cette garde est levée dès la sortie de l’enfant à l’heure normale prévue de fin de séance.

2.7 Assurances

Le représentant légal du groupement doit garantir tous les risques et dommages liés à l’activité et pouvant être portés aux personnes et aux biens, notamment la responsabilité civile du groupement, de ses dirigeants, de ses préposés y compris bénévoles, de ses adhérents licenciés ou non. Les représentants légaux du groupement s’engagent à mettre en place les procédures qui permettront de vérifier que tous les membres du groupement sont couverts par une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers. La police d’assurance devra satisfaire aux dispositions du code du sport pour ce qui concerne les activités physiques et sportives.

2.8 - Dispositions particulières

2.8.1 - Organisation de manifestations, d’animations sportives ou de compétitions :

L’organisateur doit procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes compétents pour ce qui concerne notamment : l’ouverture d’une buvette temporaire, des déclarations auprès de la SACEM pour la diffusion musicale, la perception et la conservation des recettes recouvrées sur le domaine public ; la taxe sur les spectacles ; etc. L’organisateur doit être en mesure de présenter les autorisations sur place lors de l’événement.

2.8.2 - Buvette

A l’occasion d’une manifestation, animation ou compétition, l’exploitation temporaire d’un débit de boissons dans une enceinte sportive, à destination de tout public, communément désigné sous le terme de « buvette » est juridiquement encadrée par la réglementation administrative des débits de boissons conformément au Code de la santé publique. En conséquence, le groupement s’engage à être titulaire des autorisations et licences nécessaires à la vente de boissons alcoolisées conformément à la réglementation en vigueur. Le groupement doit porter une attention particulière à la consommation de boissons alcoolisées par le tout public ou par ses adhérents, se déroulant dans les équipements et locaux sportifs municipaux mis à disposition. En cas d’accident le groupement pourrait voir sa responsabilité engagée. Il s’engage à ne pas servir de boissons alcoolisées à ses adhérents mineurs et aux personnes manifestement ivres.

2.8.3 - Publicité

L’apposition de publicité à l’intérieur ou à l’extérieur des équipements sportifs est interdite sauf autorisation expresse et préalable de la Ville. En cas d’autorisation, les frais de conception, d’installation et de démontage sont à la charge du demandeur. La Ville a un droit de regard sur le contenu des publicités. L’installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la Direction des sports et animation de la Ville et aux conditions techniques qui seront précisées (dimensions, fixation, occultation, ...).

2.8.4 Travaux

L’utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelque nature que ce soit, sans autorisation préalable écrite de la Ville.

Article 3 - Dispositions spécifiques au public en accès libre

3.1 Conditions d’accès et d’utilisation

Lorsque l’équipement est ouvert au public à titre permanent ou selon des créneaux horaires planifiés, aucune surveillance des activités n’est garantie sur ces équipements. Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à accéder seuls aux équipements. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d’une personne majeure en charge de leur surveillance. La présence de deux personnes minimum et simultanément sur l’équipement est indispensable pour assurer leur sécurité.

En cas d’accident ou d’incident, les usagers devront impérativement alerter les secours et les services de la Ville.

3.2 Champs de responsabilité

A la charge du public en accès libre :

- Tous les usagers engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du présent règlement ;
- Les équipements sportifs en accès libre sont utilisés sous l’entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou accompagnateurs ;
- Les évolutions sportives s’effectuent aux risques et périls des utilisateurs ;
- La Ville décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur les équipements sportifs en libre accès, utilisateurs ou non des installations, en particulier en cas d’accident ou de vol.

3.3 Assurances

Il est fortement recommandé aux usagers de souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux autres utilisateurs ou aux installations. La souscription d’un contrat d’assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est également vivement recommandée.

Article 4 - Exécution et sanctions

L’ensemble du personnel municipal est habilité à faire respecter ce règlement. Le refus de suivre les consignes données par le personnel municipal ou toute infraction constatée au règlement peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués, l’expulsion immédiate du contrevenant sans qu’il puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 5 - Charte de la laïcité

En dehors des lieux expressément affectés à l’exercice d’un culte ou au recueillement associé à l’expression du deuil dans le respect des croyances du défunt, les bâtiments, propriétés de la Ville, ne peuvent être mis à disposition en vue de l’exercice d’une religion ou d’une activité confessionnelle.



VILLE DE
mondeville